Posté par: formations-concours Publiée le : 29/10/2008 14:24:09

FONCTIONSLes membres du corps de I'inspection de I'action sanitaire et sociale sont chargés, sous I'autorité des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales, de la mise en Å"uvre des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales de l'Etat et apportent, en tant que de besoin, leur concours à la mise en Å"uvre des politiques dont sont chargées les agences régionales de I'hospitalisation. A ce titre, ils assurent notamment des missions 1° D'inspection et de contrÃ'le des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ; 2° De planification, de programmation et d' allocation de ressources des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux 3° De pilotage, d' animation et de contrà le des dispositifs en matiÃ"re de politique de santé publique, d'intégration, d'insertion et de développement social; 4° D'évaluation des politiques publiques ; 5° De contrÃ'le de l'application de la législation et de la gestion des organismes de protection sociale; 6° D'animation des politiques interministérielles dans le cadre des déIégations interservices. Ils peuvent exercer des fonctions informatiques ainsi que d'expertise, de conseil et d'encadrement. Â

Nature des épreuves Epreuve orale d'admission

AprÃ"s une présentation par le candidat de son dossier de candidature, pendant une durée maximale de dix minutes, le jury lui pose, pendant une durée de vingt minutes, des questions en vue d'apprécier ses connaissances sur son environnement professionnel et sur l'actualité sanitaire et sociale et de discerner sa motivation et son aptitude à exercer des responsabilités supérieures (durée de l'épreuve : trente minutes)

Condition d'accÃ"s ou de diplà mes

Sont admis à prendre part Ã

I'examen professionnel les inspecteurs de I'action sanitaire et sociale

remplissant, au cours de I'année au titre de laquelle est établi le tableau

d'avancement, les conditions fixées à I'article 25 du décret du 24

décembre 2002 susvisé et ayant transmis, au plus tard à la date de clà ture des

inscriptions fixée par I'arrÃaté portant ouverture de I'examen professionnel,

un dossier de candidature comprenant :

- une fiche d'inscription;
- une fiche de trois pages maximum d\(\tilde{A}\)©taillant le contenu des fonctions
 exerc\(\tilde{A}\)©es depuis la titularisation dans le corps et rappelant le parcours professionnel du candidat depuis son entr\(\tilde{A}\)©e dans l\(\tilde{k}\)#39;administration. Dans cette fiche, le candidat devra notamment :
 - préciser les réalisations accomplies ;

- spécificit/	présenter l'organigramme de son service en insistant sur ésÂ	ses